



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le 1ère modification du PLUi-H de la Communauté de Communes
de la Ténarèze (32)**

N°Saisine : 2023-011630

N°MRAe : 2023ACO77

Avis émis le 28 avril 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023 - 011630 ;**
- **première modification du PLUi-H de la communauté de communes de la Ténarèze (32) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, communauté de communes de la Ténarèze ;**
- **reçue le 23 mars 2023 ;**

Considérant que la communauté de communes de La Ténarèze engage une première modification de son PLUi-H (superficie de 498 km², 14 419 habitants en 2020 source INSEE) pour :

1. Repérer des éléments remarquables du paysage et bâtis :
 1. un élément est supprimé (Fontaine à Caussens) car la fontaine en question est un élément du patrimoine qui n'existe pas. La protection n'a donc pas lieu d'être ;
 2. trois sont ajoutés (n°34,35 ,36) ;
 3. neuf sont repositionnés car mal positionnés sur le plan de zonage (n°7, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27) ;
2. Apporter des modifications au règlement écrit :
 1. Permettre la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants ;
 2. Préciser les possibilités de dérogation pour la réalisation d'équipements publics ;
 3. Apporter des précisions dans la partie « Dispositions communes » (règles relatives aux façades, toitures terrasses, clôtures, coefficient de biotope, obligations de replantations) ;
 4. Modifier les règlements de zone (règles liées aux clôtures, ajout de sous destinations soumises à conditions particulières en zone UC, suppression des règles de hauteur pour l'activité touristique du Camp de Siège Médiéval de Larressingle, ajout de règles relatives à la hauteur des constructions en zone AU, modification de la hauteur des constructions en zone 1AUL (passage de 3 à 5 mètres), ajout de règles pour une meilleure intégration des constructions en zone UX et 1AUx, obligation d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur certains parkings, précision relative aux bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, interdiction des nouvelles

constructions agricoles à distance de zone bâtie, possibilité de constructions en zone Nc (dédié aux carrières) pour des usages spécifiques à l'exploitation des carrières) ;

5. Apporter des précisions dans la partie « définitions » (annexes, emprise au sol, espace de pleine terre) ;
3. Modifier huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
4. Modifier certains zonages du règlement graphique, en particulier avec la création de secteurs protégés Ap et Np (protection renforcée pour des raisons paysagères) ;
5. Créer 17 STECAL, dont certains pour des projets créés ex nihilo, pour une superficie totale d'environ 17,6 ha, en modifiant des zonages de plusieurs communes afin de rendre constructibles des zones naturelles et agricoles notamment ;
6. Modifier des prescriptions :
 1. Protéger les haies et bois à Lagraulet du Gers et Larressingle ;
 2. Ajout d'une zone de protection de la zone archéologique de la Villa Gallo-romaine à Larressingle ;
 3. Ajout d'une prescription pour préserver les jardins du centre-bourg de Saint-Orens-Pouy-Petit ;
 4. Ajout d'un bâtiment susceptible de changer de destinations à Valence-sur-Baïse ;
7. Modifier des emplacements réservés (ER) :
 1. suppression ou fusion d'emplacements réservés ;
 2. déplacement d'un ER à Fourcès pour la création d'un aménagement de carrefour ;
 3. ajout d'un ER à Fourcès pour l'aménagement de chemin de ronde ;
 4. évolution de l'ER n°1 et création de deux ER n°8 et 9 à Lagraulet-du-Gers afin d'aménager les espaces publics ;
 5. agrandissement de l'ER n°7 à Lagraulet-du-Gers en vue de l'aménagement d'un accès à une zone future d'aménagement ;
 6. déplacement de l'ER n°2 à Larressingle pour la création d'une station d'épuration ;
 7. déplacement de l'ER n°4 à Mouchan pour la création d'un cheminement piétonnier ;
 8. création d'un ER à Mouchan en vue de créer un ouvrage hydraulique pour gérer le risque inondation à proximité des habitations ;

Considérant que le point 2.2 permet des dérogations aux règles environnementales et paysagères pour toutes zones, pour tout projet de « constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif », cette destination incluant potentiellement des projets d'ampleurs (photovoltaïques, etc.) ;

Considérant qu'un STECAL en zonage « Ax » d'une taille de plus de 8 ha (en partie déjà urbanisé) est créé au nord de la commune de Fourcès pour une activité de négoce agricole sans que des études complémentaires nécessaires en raison des enjeux environnementaux sur le secteur soient fournies à ce stade, alors que le secteur intersecte une ZNIEFF de type 2 ; le boisement à classer en zone « Ax » fait partie de la trame verte et bleue et aussi un cours d'eau qui longe la zone et repéré comme élément paysager au PLUIH ;

Considérant qu'un STECAL de 0,38 ha est créé à proximité du bourg de Larressingle, au sein du périmètre de protection de plusieurs monuments historiques, afin de permettre un projet d'extension d'une auberge et d'aménagement de ses abords avec des chambres supplémentaires et piscine sur la zone du nord, extension du parking sans analyse naturaliste ou paysagère conduite à ce stade ;

Considérant qu'un STECAL de projet touristique est créé à Larroque-St-Sernin, dans des zones comportant des continuités écologiques, sans qu'un inventaire naturaliste et une évaluation des enjeux aient été réalisés à ce stade ;

Considérant qu'un STECAL de projet touristique est créé à Castelnau-sur-l'Auvignon avec six hébergements sur un secteur agricole de vignes ;

Considérant qu'un STECAL d'événementiel et touristique est créé à Montréal-du-Gers en zone « At » sur 0,39 ha en bordure d'un réservoir de biodiversité semi-ouvert, sans qu'un inventaire naturaliste ait été réalisé à ce stade ;

Considérant qu'un STECAL est créé pour l'implantation d'hébergements touristiques à Mouchan à classer en zone At pour une surface de 1,29 ha, les haies existantes devant être préservées, sans autre précision ;

Considérant la nécessité d'évaluer l'incidence cumulée de l'ouverture à urbanisation de l'ensemble des STECAL ;

Considérant que le déplacement de l'emplacement réservé n°2 à Larressingle conduira à rapprocher la future station d'épuration de la zone résidentielle, sans que les incidences sanitaires ou nuisances potentielles soient présentées ;

Considérant que le déplacement de l'emplacement réservé n°4 à Mouchan conduit à positionner le futur chemin piétonnier sur un secteur Nzh, dédié à la préservation des zones humides ;

Considérant que le nouvel ER à Mouchan à destination de la création d'un ouvrage hydraulique n'est pas assorti d'études justifiant de la nécessité ou de la suffisance de l'ouvrage envisagé ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 1ère modification du PLUi-H de la Communauté de Communes de la Ténarèze (32), objet de la demande n°2023 - 011630, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Communauté de Communes de la Ténarèze rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).